

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin ;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile ;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ;

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

- a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;
- b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin ;
- c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 10 avril 2003

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

40579

Décision, 11 avril 2003

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Rémunération des secrétaires des bureaux de vote

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la rémunération des secrétaires des bureaux de vote

ATTENDU QUE le décret n^o 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le tarif de la rémunération du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137 prévoit que le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par le tarif sans dépasser le montant établi par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral établit à 250 000 \$ le montant maximal des dépenses supplémentaires occasionnées par une telle augmentation ;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit que le secrétaire du bureau de vote a droit à une rémunération équivalente à 75 % à celle du scrutateur, soit une rémunération horaire de 7,85 \$;

ATTENDU QUE suite à une erreur d'interprétation, la rémunération à être versée aux secrétaires des bureaux de vote excède les montants prévus au Règlement ;

ATTENDU QUE les personnes visées ont déjà été informées de la rémunération qui leur serait versée ;

ATTENDU QU'il est impossible de corriger la situation sans risquer de compromettre le bon déroulement du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 137 de la Loi électorale et le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral de la façon suivante:

1. La rémunération horaire de tous les secrétaires des bureaux de vote est fixée à 9,35 \$.

2. Le montant maximal des dépenses supplémentaires prévu au Règlement est fixé à 450 000 \$.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 11 avril 2003

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

40578

Décision CCQ-033100, 23 avril 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-033100 du 23 avril 2003, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages

sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 5.2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «est admissible à participer aux régimes d'assurance à la condition qu'elle puisse bénéficier d'une couverture par l'un des régimes d'assurance de base en fonction des heures rapportées pour elle à titre de salarié, ou qu'elle soit aussi admissible à la couverture facultative prévue à l'article 23.1, ou à la couverture du régime d'assurance aux retraités conformément à la Section III du Chapitre II. Cette personne»;

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-023034 du 20 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7699). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.